

Jachère Environnement Faune Sauvage Contrat-type 2018/19

N° de contrat
(Cadre réservé à la FDCO)

Contrat-type Adapté Contrat-type Fleuri ou Mellifère

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Exploitant agricole :

M, Mme, Melle

Raison sociale :

Agissant en qualité d'Exploitant agricole sur la commune de

Adresse complète :

CP : Commune :

Tél : Port : Fax :

E-mail :

N° de PACAGE :

Détenteur du droit de chasse :

Numéro territoire adhérent :

M, Mme, Melle

Agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse sur les parcelles ci-après désignées,

Adresse complète :

CP : Commune :

Territoire en convention Petit gibier

La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise

Représentée par Mr Guy HARLÉ D'OPHOVE son président,

Dont le siège social est au 155 rue Siméon guillaume de la Roque – BP 50071 – Agnetz – 60603

CLERMONT Cedex

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'une Jachère Environnement et Faune Sauvage selon les modalités techniques permettant la protection et le développement de la faune sauvage. L'exploitant est tenu de respecter les modalités générales régissant le gel de ses parcelles.

Les exploitants agricoles ne sont plus soumis à l'obligation du gel des terres dans le cadre du nouveau règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009. Le présent contrat est pris en application de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la PAC à compter de la campagne 2015. Un exploitant agricole peut bénéficier des aides directes PAC 1^{er} pilier tout en donnant aux terres gelées une finalité visant la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage.

Article 2 – Modalités d'acceptation des demandes

La sélection des demandes se fait selon les règles suivantes :

- Les territoires des **adhérents au contrat multiservices** de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise peuvent bénéficier d'un **contrat aidé**.
- Les **territoires en plan de chasse ou plan de gestion** peuvent bénéficier du **don de semences**.
- Les **non-adhérents** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.
- Les **chasses professionnelles** peuvent souscrire un contrat **sans dons des semences et sans aides**.

Article 3 – Mélanges autorisés

DESCRIPTION ET LOCALISATION DES PARCELLES IMPLANTÉES EN JEFS

Les descriptions des couverts et leur numérotation sont données en annexe
(Seules les parcelles ou îlots situés dans le département de l'Oise sont éligibles)

Commune	N° d'îlot PAC	Surface totale de l'îlot	N° du couvert implanté	Surface du couvert implanté	Si bande de ressui, indiquer la longueur et la largeur

➤ Les modalités particulières définies en annexe ne peuvent être mises en œuvre que sur des parcelles déclarées gelées dans le cadre des règlements communautaires. Par conséquent, la réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des parcelles déclarées en gel sont applicables.

Article 4 – Modalités techniques

Les parties déclarent avoir pris connaissance et respecter les clauses de mise en œuvre décrites en annexe (paragraphe II.) des Jachères Environnement et Faune Sauvage.

Article 5 – Modalités de compensation financière

Les contraintes engendrées par le respect des objectifs visés par la « jachère environnement faune sauvage » sont compensées par une aide de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Cette aide comprend :

- Le **don de semences**, uniquement l'année de semis, pour **les adhérents au contrat multiservices et les détenteurs de plan de chasse ou de gestion** concernant **au plus 8 ha** de jachère par exploitation pour les contrats-type Adapté, Fleuri et Mellifère
- Une compensation financière qui sera définie pour ces mêmes **contrats selon les mélanges et les disponibilités budgétaires** (budget moins coût des semences) **à hauteur de 4 ha maximum** pour les contrats-type Adapté lorsque la parcelle encore sous contrat a passé un hiver. La signature d'un trop grand nombre de contrats pourra engendrer par conséquent, un versement partiel voire nul des compensations financières.

Les compensations financières seront versées au plus tard le **1^{er} juin 2019**, après contrôle du respect des engagements par les parties et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Article 6 – Durée

Le présent contrat est ANNUEL, il est donc conclu uniquement pour la durée de la présente campagne agricole.

Article 7 - Contrôles et sanctions

➤ La Jachère Environnement Faune Sauvage **est soumise aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères.**

➤ **Toute difficulté constatée doit être signalée dans les 10 jours à la DDT par l'intermédiaire de la fiche de notification de modification.** Il appartiendra alors à la DDT de déterminer les solutions à apporter au problème.

➤ **En cas de non-respect des obligations définies par le contrat-type, l'agriculteur est tenu, sans délai, de rembourser entièrement, en argent, toutes les compensations reçues**, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation communautaire et appliquées par l'Administration au titre du régime général sur les jachères.

➤ Les contractants déclarent se soumettre à **tous les contrôles** qui pourront être effectués dans le cadre de l'application de ce contrat et de laisser libre accès aux parcelles concernées dans le cadre de ces contrôles.

Article 8 - Transfert de droits

En cas de changement d'exploitant des parcelles faisant l'objet du présent contrat, le nouvel exploitant se fait connaître, dans un délai d'un mois, à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci, en concertation avec l'intéressé, détermine la suite à donner au dossier, en accord avec les obligations relatives aux aides compensatoires, aux cultures et à la jachère.

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat.

Fait à Le

L'exploitant agricole :	Le détenteur du droit de chasse :	La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise :
-------------------------	-----------------------------------	--

Contrat à retourner **avant le 1^{er} Mars 2018** dûment rempli et signé au siège de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. S'il n'est pas complet, il sera retourné.

Joindre un **RIB** ou un **RIP** au nom de l'exploitant (indispensable pour le règlement comptable) et la **photocopie d'un registre parcellaire graphique** afin de localiser toutes les parcelles sous contrat y compris celles non-aidées.

Les contrats signés seront transmis par la FDCO au service PAC de la Direction départementale des territoires.

Pour tous renseignements contacter Nicolas Bestel : 06.09.82.03.07

Annexe : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Attention ! Dans les déclarations faites pour la PAC, il faut faire attention aux libellés donnés aux jachères. **Elles doivent être déclarées en jachères.** Pour plus d'informations, se reporter à la réglementation en vigueur « cultures et précisions : liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles » en téléchargement sur le site télépac.

I. Généralités : Attention, se reporter à la réglementation en vigueur

La réglementation générale sur l'utilisation et l'entretien des **parcelles déclarées en jachère** reste applicable, notamment :

- ✓ La jachère pourra couvrir tout ou partie de la parcelle.
- ✓ Chaque parcelle concernée par chaque type de contrat (classique, adapté, fleuri et mellifère) doit répondre aux conditions de localisation prévues par la réglementation en vigueur.
- ✓ Toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en lieu et place du gel.
- ✓ Le produit éventuel de la fauche ou du broyage du couvert devra donc rester sur la parcelle ou être compostée sur l'exploitation même.
- ✓ Il ne pourra en aucune façon être laissé monter à graine les plantes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral (chardon).
- ✓ **Les JEFS sont autorisés en bordure de cours d'eau**, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants...). Dans ce cas, en les déclarant « jachère », elles comptent en SIE avec les coefficients $1 \text{ m}^2 = 1 \text{ m}^2$ au lieu de $1 \text{ ml} = 9 \text{ m}^2$ de SIE pour les bandes tampons déclarées comme telles.
- ✓ Par ailleurs, la réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en JEFS n'est pas considérée comme commerciale.
- ✓ Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaire) sont celles prévues par la conditionnalité.
- ✓ **L'entretien** des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage. **Le broyage et le fauchage de la jachère environnement faune sauvage sont interdits pendant 40 jours consécutifs du 20 mai au 30 juin.** En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1^{er} et le 20 mai ou entre le 1^{er} et le 15 juillet, un dispositif d'effarouchement est obligatoire et les travaux devront s'effectuer du centre vers la périphérie de façon à éviter de piéger la faune présente.

II. Description des couverts, modalités techniques et réglementaires :

CONTRAT « CLASSIQUE »

PAS D'ATTRIBUTION DE SEMENCES NI DE COMPENSATION FINANCIÈRE

L'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 fixe la liste des espèces pouvant être implantés au titre des Jachères : **Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.**

- ✓ Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- ✓ L'implantation de céréales, d'oléagineux, de protéagineux ainsi que de toute plante à forte productivité est interdite dans ce type de couvert.
- ✓ Le couvert devra **être obligatoirement implanté avant le 31 mai 2018**. En cas de survenance de conditions climatiques exceptionnelles, cette date peut être reportée au 15 juin de l'année considérée par décision préfectorale.
- ✓ La **destruction** du couvert par labour ou retournement est **interdite avant le 1^{er} septembre 2018**.
- ✓ La production ou d'usage agricole de ces parcelles est interdite avant le 1^{er} septembre, ainsi la pâture, la récolte, le conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation sont interdits.
- ✓ La jachère de type « classique » peut être comptabilisée en Surface d'Intérêt Ecologique (5 % de la SAU), 1 ha de surface = 1 ha de SIE.

CONTRAT TYPE « ADAPTÉ »

DISTRIBUTION DES SEMENCES ET COMPENSATIONS FINANCIÈRES POSSIBLES

- ✓ La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts fauniques et paysagers, est la suivante :

Numéro du couvert	Type de semences	Dosage	Montant subvention /ha
Couvert A1	Maïs Sorgho fourrager	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A2	Maïs Millet	1 dose/ha, soit 50 000 graines/ha 5 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A3	Avoine, sarrasin Chou fourrager	20 kg/ha ; 60% - 30% 3 kg/ha ; 10%	Maximum 46 €
Couvert A3 bis	Avoine, sarrasin, Chou fourrager	Déjà implanté	Maximum 15 €
Couvert A4	Bandes de luzerne (1)	15 Kg/ha	Maximum 30 €
Couvert A4 bis	Bandes de luzerne (1)	Déjà implantée	0 €
Couvert A5	Luzerne-dactyle	15 Kg/ha	Maximum 30 €
Couvert A5 bis	Luzerne-dactyle	Déjà implantée	0 €
Couvert A6	Moha	10 kg/ha	Maximum 46 €
Couvert A7	Sorgho grain Sorgho fourrager	15 kg/ha ; 66% - 33%	Maximum 46 €

Maintien des couverts en deuxième année : Il est possible de maintenir les mélanges A3 bis " Avoine – Chou - Sarrasin ", A4 bis "bandes de luzerne" et A5 bis "luzerne-dactyle" une seconde année.

(1) Comme le précise la circulaire du 24 Mars 2003, "la luzerne peut être autorisée par le Préfet à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, étant entendu que la largeur totale de l'îlot retiré excède lui-même la limite réglementaire de 20 mètres. De plus, et en vue d'éviter tout détournement, vous n'autorisez cette implantation que sur les parcelles éloignées de plus de 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation".

Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées** :

✓ Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées**, le **semis** du mélange est effectué **de façon extensive** et le **mode de conduite** de ces plantes en mélange est réalisé **dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale** rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

✓ **Pour les seuls mélanges « Maïs-Sorgho » et « Maïs-Millet », « Sorgho grain-sorgho fourrager », un broyage restreint** par bandes d'une largeur maximale de **6 mètres** (un seul passage par bande), espacées d'au moins 20 mètres **est autorisé à partir du 1^{er} décembre** pour faciliter l'alimentation de la petite faune. Ce broyage restreint ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

✓ **Pour le seul mélange « Avoine – Chou - Sarrasin » et uniquement en deuxième année, une destruction chimique est autorisée si nécessaire à partir du 1er septembre.** Cette destruction chimique ne permet pas la récolte. Le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

✓ Les parcelles déclarées en JEFS devront mesurer au **minimum 12 m de large**.

✓ Pour assurer la pérennité des couverts implantés en **luzerne, un broyage de régénération est autorisé dès le 1er septembre.** Ce broyage de régénération ne permet pas la récolte, le couvert ainsi détruit doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles. L'utilisation d'un système d'effarouchement (barres d'envol par exemple) est fortement recommandée pour cette opération.

✓ Le couvert devra être **implanté avant le 31 mai 2018.**

✓ La **parcelle reste en jachère** jusqu'au **15 février 2019**, toute intervention mécanique et tout travail du sol reste interdit jusqu'à cette date.

✓ Le **semis** du mélange est **effectué extensivement et à une date tardive**, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte ;

✓ Le **mode de conduite** de ces plantes en mélange est réalisé **dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale** rencontrée pour chaque espèce en monoculture.

✓ La jachère de type Adaptée peut être comptabilisée en Surface d'Intérêt Ecologique (5 % de la surface arable), 1 ha de surface = 1 ha de SIE.

CONTRAT-TYPE « FLEURI » ou « MELLIFÈRE »

DISTRIBUTION DES SEMENCES MAIS PAS DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Couvert A8 : Jachère fleurie : 4 kg/ha

Composition des semences de la **Jachère basse** (0,60 à 0,80 m) : zinnia liliput, cosmos sulfureux, nigelle, lavatère, soucis, saponaire, coquelourde, centaurée, gypsophile.

Composition des semences de la **Jachère haute** (1,20 à 1,40 m) : cosmos varié, centaurée variée, zinnia géant varié, anodide, saponaire, lavatère, nigelle, gypsophile, coquelourde.

Couvert A9 : Jachère mellifère

Composition des semences : Achillée millefeuille blanche, Alysse corbeille d'argent, Bleuet, Bourrache, Coquelicot simple rouge, Eschscholzia, Lin bleu, Lin rouge, Lupin nain, Luzerne, Mélilot, Phacélie, Sainfoin, Soleil nain, Souci, Trèfle perse, Trèfle violet, Vipérine.

✓ La mise à disposition des semences se fera dans la limite de 0.5 ha par exploitation, sans compensation financière. L'implantation doit obligatoirement se faire en bordure de route, de chemin ou à proximité immédiate d'une zone urbanisée.

Les **conditions suivantes** doivent être **strictement observées** :

✓ Le couvert devra être **implanté avant le 31 mai 2018.**

✓ **Le couvert pourra être détruit dès le 1^{er} décembre 2018** (floraison terminée, tige sèche n'offrant aucun couvert valable avec l'avancée des gelées automnales).

✓ Les jachères fleuries ou mellifères sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.